



770. substance  
qui est que les Princes, Tutrices et Régime données l'ambassade de  
partir en forme d'arrêt, qu'au rapport de leur départ on auroit trouvé qu'il  
auroit main tenu le droit de son Prince par ses vains capricieux. Et si  
visitable que leur det. <sup>de son Prince</sup> du Journal et tous les décrets du Prince  
sont de cet adieu, mais la vérité d'une partie contraire fait être jugé  
d'arrêter dans quelle manière raisonnable peut tomber une imagination  
<sup>de son Prince</sup> ? Or ne m'avez pas plus <sup>de son Prince</sup> se donner l'autorité d'une telle  
d'arrêter, qui d'arrêter à main forte sur les droits d'un Prince <sup>de son Prince</sup>  
ou il y a contrainte de votre part, et non aucune décision, qui d'arrêter  
saurait sortir de la bouche de l'une ou l'autre partie. Je m'engage  
insolentement au discours de ce que j'auis proposé de ne compter point la bible  
à D. E. Je te supplie Mr. Embrey de me pardonner cette saillie. Après  
auoir veu imprimés que je manque de connaissance de l'usage de la  
raison de mon Prince, que <sup>de son Prince</sup> j'ay mal informé les Princes et Tutrices  
et les ay suivis d'un rapport infidèle, et ne sçables que je suis aucunement  
excusable, si ce ne correspondant pas au fol et à la folie femme je m'en  
gendarai son bien) je croie à me justifier le plus modeste. Et ment que je puis  
à l'égard de D. E. qui sçait ce qui est de l'erreur et de la division  
<sup>de son Prince</sup> d'autres amis de consultation que j'ay laissé dans l'âge même, et qui  
ne se contentent pas de blâmer ce <sup>de son Prince</sup> principe aussi ou l'endroit qu'ils ont  
suscité de ceux à qui j'ay eu tant de regard à faire dans leur ville  
et lesquels par un jamaï n'en ont pu auer à se offrir un mauvais rap  
et après tout aijant fait attendre leurs M. jusqu'à six C. et après  
de l'ame <sup>de son Prince</sup> de l'ame deignij, leur donner aucun adieu de ce qui est, vobis  
reponde m non responde au sujet de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt par  
eux mêmes. inimitié si brutale qu'il parait bien que ces déclarations  
s'en trouvent intercessez à ne pas ose' de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt qui l'arrêt  
et auroit été fait trois justes. Je finis dans une autre demande  
de pardon de cet polémique tant dénuité, mais qui pourroit être  
à point, si, peut être, D. E. veut à reconstruire l'ambassade de l'arrêt  
voisin, qui occasion l'arrêt sur ce sujet à mes dépens. Ce qui  
arrivera <sup>de son Prince</sup> je supplie Mr. E. de se souvenir, qu'en lui parle d'un  
personne qui l'arrêt m'a fait la <sup>de son Prince</sup> de leur part comme d'erreur  
et qui <sup>de son Prince</sup> de Dieu, tache de s'en considérer le caractère, jusqu'à  
sa fin, pourvu, tant qu'il obtiendra la <sup>de son Prince</sup> d'une croix, <sup>de son Prince</sup>

770. substance  
qui est que les Princes, Tutrices et Régime données l'ambassade de  
partir en forme d'arrêt, qu'au rapport de leur départ on auroit trouvé qu'il  
auroit main tenu le droit de son Prince par ses vains capricieux. Et si  
visitable que leur det. <sup>de son Prince</sup> du Journal et tous les décrets du Prince  
sont de cet adieu, mais la vérité d'une partie contraire fait être jugé  
d'arrêter dans quelle manière raisonnable peut tomber une imagination  
<sup>de son Prince</sup> ? Or ne m'avez pas plus <sup>de son Prince</sup> se donner l'autorité d'une telle  
d'arrêter, qui d'arrêter à main forte sur les droits d'un Prince <sup>de son Prince</sup>  
ou il y a contrainte de votre part, et non aucune décision, qui d'arrêter  
saurait sortir de la bouche de l'une ou l'autre partie. Je m'engage  
insolentement au discours de ce que j'auis proposé de ne compter point la bible  
à D. E. Je te supplie Mr. Embrey de me pardonner cette saillie. Après  
auoir veu imprimés que je manque de connaissance de l'usage de la  
raison de mon Prince, que <sup>de son Prince</sup> j'ay mal informé les Princes et Tutrices  
et les ay suivis d'un rapport infidèle, et ne sçables que je suis aucunement  
excusable, si ce ne correspondant pas au fol et à la folie femme je m'en  
gendarai son bien) je croie à me justifier le plus modeste. Et ment que je puis  
à l'égard de D. E. qui sçait ce qui est de l'erreur et de la division  
<sup>de son Prince</sup> d'autres amis de consultation que j'ay laissé dans l'âge même, et qui  
ne se contentent pas de blâmer ce <sup>de son Prince</sup> principe aussi ou l'endroit qu'ils ont  
suscité de ceux à qui j'ay eu tant de regard à faire dans leur ville  
et lesquels par un jamaï n'en ont pu auer à se offrir un mauvais rap  
et après tout aijant fait attendre leurs M. jusqu'à six C. et après  
de l'ame <sup>de son Prince</sup> de l'ame deignij, leur donner aucun adieu de ce qui est, vobis  
reponde m non responde au sujet de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt par  
eux mêmes. inimitié si brutale qu'il parait bien que ces déclarations  
s'en trouvent intercessez à ne pas ose' de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt qui l'arrêt  
et auroit été fait trois justes. Je finis dans une autre demande  
de pardon de cet polémique tant dénuité, mais qui pourroit être  
à point, si, peut être, D. E. veut à reconstruire l'ambassade de l'arrêt  
voisin, qui occasion l'arrêt sur ce sujet à mes dépens. Ce qui  
arrivera <sup>de son Prince</sup> je supplie Mr. E. de se souvenir, qu'en lui parle d'un  
personne qui l'arrêt m'a fait la <sup>de son Prince</sup> de leur part comme d'erreur  
et qui <sup>de son Prince</sup> de Dieu, tache de s'en considérer le caractère, jusqu'à  
sa fin, pourvu, tant qu'il obtiendra la <sup>de son Prince</sup> d'une croix, <sup>de son Prince</sup>